



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medecins

Question écrite n° 57138

Texte de la question

M Bernard Pons rappelle à M le ministre des affaires sociales et de l'intégration que le mécanisme d'incitation à la cessation d'activité (MICA) des médecins a été créé par l'article 4 de la loi du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale. Il vise à créer une allocation de remplacement de revenus au profit des médecins conventionnés qui cessent définitivement leur activité médicale entre soixante et soixante-cinq ans tout en leur permettant de poursuivre le versement de leurs cotisations d'assurance vieillesse afin d'obtenir une retraite à taux plein, plus avantageuse, à l'âge de soixante-cinq ans, âge normal de cette retraite à taux plein. Le MICA est entré en vigueur le 10 mai 1988 en application du décret du 6 mai 1988 et d'un arrêté de la même date. Des avant la mise en œuvre effective, il est apparu que la disposition selon laquelle l'accès à ce mécanisme n'était ouvert qu'aux médecins ne bénéficiant ou ne sollicitant aucun avantage vieillesse quel qu'il fut frappait deux catégories de personnes injustement exclus du dispositif. Il s'agit tout d'abord des médecins bénéficiant d'une retraite limitée, liée à une activité accessoire souvent salariée, particulièrement de ceux ayant effectué des vacations d'expertise médicale leur ayant permis d'acquies de faibles droits à une retraite. Il s'agit également des anciens prisonniers de guerre et des anciens combattants qui étaient exclus du MICA sauf à ne pas faire valoir les droits spécifiques que la législation sociale leur reconnaît. En effet, l'article L 351-3 du code de la sécurité sociale étend aux professions libérales les dispositions de l'article L 351-8-5 du même code selon lesquelles les anciens prisonniers de guerre et les anciens combattants peuvent faire valoir leurs droits à la retraite anticipée à taux plein en fonction de la durée de leur activité ou de la durée de service actif passée sous les drapeaux dans les conditions déterminées à l'article R 643-9 du code de la sécurité sociale. Ils étaient donc exclus du MICA entre soixante ans et l'âge où ils peuvent faire valoir leurs droits à la retraite à taux plein. Cette exclusion a été levée par l'article 9 de la loi n° 89-18 portant diverses mesures d'ordre social. Cependant, les médecins anciens combattants, en particulier ceux anciens combattants d'Algérie, ne peuvent bénéficier du MICA qu'entre l'âge de soixante ans et soixante-trois ans compte tenu des dispositions de l'article R 643-9 précité. Ils sont alors obligés de prendre leur retraite, laquelle servie par le CARMF est inférieure à l'allocation MICA. Ainsi donc, ces anciens combattants sont désavantagés par rapport aux médecins n'ayant pas été anciens combattants en Algérie. Il y a là une très regrettable anomalie à laquelle il apparaît indispensable de remédier. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre pour que ne soient pas pénalisés les médecins qui ont participé aux opérations en Algérie.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article D 643-6 du code de la sécurité sociale, l'âge normal de la retraite pour les professionnels libéraux est fixé à soixante-cinq ans. Toute liquidation des droits intervenant entre soixante et soixante-cinq ans comporte l'application de coefficients réducteurs de 5 p 100 par année d'anticipation aux droits acquis. Toutefois, certains professionnels - outre les inaptes au travail - peuvent bénéficier de la liquidation de l'intégralité de leurs droits à partir de soixante ans en raison de leur qualité : d'anciens combattants ou prisonniers de guerre justifiant d'une durée de services ou de captivité supérieure à cinq mois ; de grands invalides mentionnés par les articles L 36 et 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de

guerre ; d'anciens deportés et internes titulaires de la carte de déporté ou interne de la Résistance et de la carte de déporté ou interne politique. Le mécanisme institué au profit des médecins conventionnés par l'article 4 de la loi du 5 janvier 1988 modifiée a été conçu compte tenu de cette réglementation. Son objectif étant la maîtrise des dépenses de santé et la régulation de la démographie médicale, il vise à inciter à la cessation anticipée de leur activité exclusivement les médecins âgés d'au moins soixante ans qui ne bénéficient pas de la reconnaissance de la Nation ou d'une réglementation favorable à un tout autre titre, ne peuvent pas obtenir une liquidation à taux plein avant soixante-cinq ans. Conformément à cet objectif, les médecins anciens combattants et prisonniers de guerre précisément bénéficiaires d'une législation favorable ont donc été logiquement exclus de l'origine du mécanisme. L'assouplissement introduit par l'article 9 de la loi du 13 janvier 1989 respecte néanmoins cet objectif en admettant ces derniers jusqu'à l'âge seulement auquel ils sont, compte tenu de la durée de leurs services ou de leur captivité, susceptibles de bénéficier de la liquidation de leurs droits à taux plein. Il convient de noter que le MICA est une option et que les droits à retraite supplémentaire acquis après la cessation d'activité par les médecins, et notamment les anciens combattants et prisonniers de guerre, ainsi que leur protection décès sont financés par des cotisations d'un montant de 29 554 F en 1992, pris en charge intégralement par les organismes d'assurance maladie. Il n'est donc pas envisagé d'accorder aux anciens combattants et prisonniers de guerre bénéficiaires de la loi de 1973, d'avantages supplémentaires.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57138

Rubrique : Professions médicales

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1992, page 1944